



Séance du Conseil municipal du 5 décembre 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 novembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-quatre et le cinq décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

23 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
	COUVRAT	EYNARD	SEGUIN
MARILLIER	MARIE-BROUILLY	GIRIN	DELORME
		SOUGH	
MANTOUX	DOUCET	BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

04 Membres absents excusés :

DONZELOT	HODZIC	MICHAUX	MAITRE
----------	--------	---------	--------

04 Pouvoirs :

DONZELOT	Donne pouvoir à	LAGRANGE
HODZIC	Donne pouvoir à	EYNARD
MICHAUX	Donne pouvoir à	MOULARD
MAITRE	Donne pouvoir à	MANTOUX

Délibération n° 20241205-006

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIÉS AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel. Elles doivent en effet supporter le paiement des prestations en cas d'accident de service, de maladie, de maternité, d'invalidité de leurs agents.

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable que les collectivités territoriales souscrivent une assurance statutaire. La collectivité est ainsi couverte par une assurance depuis de nombreuses années. Le contrat actuel de la collectivité arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Dans ce cadre, en date du 15 février 2024, vous avez accepté de confier au Centre au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, le soin de de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant,

de souscrire pour le compte de la commune de Marcy l'Etoile des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. Il vous est proposé d'adhérer à ce nouveau contrat.

Il est rappelé :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Marcy l'Etoile des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune a demandé par délibération n°20240215-003 en date du 15 février 2024 au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les taux des prestations négociés pour la commune de Marcy par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,
- **DECIDE D'ADHERER** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Sans franchise Franchise (IJ) 10 jours consécutifs Franchise (IJ) 15 jours consécutifs Franchise (IJ) 20 jours consécutifs Franchise (IJ) 30 jours consécutifs Franchise (IJ) 60 jours consécutifs Frais médicaux seuls	1.84%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise Franchise 30 jours consécutifs Franchise 90 jours consécutifs Franchise 180 jours consécutifs	1.30%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.31%
Maladie ordinaire* ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 10 jours consécutifs Franchise 15 jours consécutifs Franchise 30 jours consécutifs	2.27%
Total des Taux		5.72 %

La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 5.72 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

et de **manière optionnelle** :

- Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage du TBI :% (entre 0.01% et 100%)
- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage du TBI :% (entre 10% et 60%)
- **DECIDE D'ADHERER** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir *la commune* contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1.10 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

et de **manière optionnelle** :

- Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage du TBI :% (entre 0.01% et 100%)

- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage du TBI :% (entre 10% et 60%)

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

- **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

Gestion agents CNRACL : 5.72%

Gestion agents IRCANTEC : 1.10%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN



Le secrétaire de séance,
Luc SEGUIN